

Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord

Ajustements salariaux

Suite à la signature de l'Entente Nationale 20-23, survenue le 15 novembre dernier, nous recevons plusieurs questions sur le délai de paiement. En voici les grandes lignes.

6-5.02 B) Rémunérations additionnelles

- 1) À compter du 141° jour de travail de l'année scolaire 2018-2019, jusqu'au 140° jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, l'enseignante ou l'enseignant qui a assumé une tâche à 100 % a droit à une rémunération additionnelle de 602,68 \$ pour ces 200 jours de travail.
 - Cette rémunération additionnelle est versée en seul versement dans les 30 jours suivant la signature de l'entente (*mi-décembre 2021*).
- 2) À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, jusqu'au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021, l'enseignante ou l'enseignant qui a assumé une tâche à 100 % a droit à une rémunération additionnelle de 602,68 \$ pour ces 200 jours de travail.
 - Cette rémunération additionnelle est versée en seul versement au cours de la période de paie précédant le 15 janvier 2022.

Pour ce qui est des ajustements salariaux et des paiements rétroactifs des salaires dus, l'employeur a 60 jours, suivant la signature de l'Entente nationale 20-23, pour effectuer les calculs et verser les sommes dues (mi-janvier 2022).

Vous trouverez les nouvelles échelles salariales, les nouveaux taux et ainsi qu'un calculateur de salaire sur notre site :

https://sern.qc.ca/documents-dinformation/echelles-salariales/

En espérant que ceci répond à vos questions.

Sylvain Côté (scote@sern.qc.ca) 1^{er} décembre 2021